

CANADA

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° :

N° : 200-06-000242-209

KIA CANADA INC., ayant un établissement
au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000,
Montréal, province de Québec, district de
Montréal, H3B 0E6

PARTIE
REQUÉRANTE - Défenderesse

c.

KIM CHEVRETTE, domiciliée au 521, rue
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,
province de Québec, district de Trois-
Rivières, G0X 2J0

et

HUGO CHAREST, domicilié au 521, rue
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,
province de Québec, district de Trois-
Rivières, G0X 2J0

et

BRIGITTE SOUCY, domiciliée au 2806, rue
du Plateau, Sherbrooke, province de
Québec, district de Saint-François, J1L 1S4

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

FCA CANADA INC., personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 3000, autoroute Trans-
Canada, Pointe-Claire, province de
Québec, district de Montréal, H9R 1B1

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale légalement constituée

ayant une place d'affaires au 500, Grande-Allée Est, bureau 900, Québec (Québec), district de Québec, G1R 2J7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 129, rue Saint-Jacques, Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

MISES EN CAUSE - Défenderesses

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
(Articles 357 et 578 C.p.c.)
PARTIE REQUÉRANTE – KIA CANADA INC.
Datée du 21 avril 2022

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE, KIA CANADA INC, EXPOSE :

I. INTRODUCTION

2. Kia Canada Inc. (la « **Requérante** ») demande la permission d'appeler du jugement rendu le 4 mars 2022 par l'Honorable Nancy Bonsaint (la « **Juge** »), siégeant pour la Cour Supérieure, district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000242-209, (le « **Jugement** ») dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 1**;
3. Ce Jugement accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée (la « **Demande d'autorisation** ») déposée par les requérants Kim Chevrette, Hugo Charest et Brigitte Soucy (les « **Intimés** »), dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 2**.
4. Kia Canada Inc. est justifiée de demander la permission d'appeler conformément à l'article 578 du *Code de procédure civile*¹ (le « **C.p.c** ») puisque le Jugement

¹ RLRQ c. C-25.01.

contient à sa face même deux erreurs déterminantes concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ainsi que l'appréciation des faits relatifs à ces conditions :

- a. La Juge a manifestement erré en concluant à l'existence *prima facie* d'un lien de droit entre Kia Canada Inc. et les Intimés. Plus particulièrement, la Juge a fait défaut de tenir pour avérées les affirmations relatives à Kia Canada Inc., celles-ci étant manifestement contredites par la preuve au soutien de la Demande d'autorisation. Au surplus, la preuve appropriée de Kia Canada Inc. autorisée par la Juge réfutait l'existence même d'un quelconque lien de fait ou de droit;
- b. La Juge a adjugé *ultra petita* sur deux des causes d'action sous les articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*² (la « **LPC** »), dont les Intimés se sont désistées à l'audition sur l'autorisation et confirmée par l'entremise d'une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée* notifiée aux parties et déposée au dossier de la Cour supérieure le 21 juillet 2021 (la « **Demande d'autorisation remodifiée** »). Une copie de la Demande d'autorisation remodifiée du 21 juillet 2021 est jointe à la présente comme **Annexe 3**;

II. LES PROCÉDURES

5. Les Intimés demandaient l'autorisation de la Cour supérieure afin d'instituer une action collective à l'encontre de la Requérante au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se trouvait une valeur négative pour un ancien véhicule repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré.³

² RLRQ c P-40.1.

³ Demande d'autorisation remodifiée, par.1, Annexe 3.

6. Plus précisément, les Intimés allèguent que la pratique d'incorporer les dettes résiduelles dans le cadre d'un échange de véhicule, communément appelée l'équité négative, serait illégale. Cette pratique contreviendrait à l'article 148 LPC, et les Intimés se seraient livrés à des pratiques de commerce interdites en contravention de l'article 224 c) LPC;

III. LE TEST APPLICABLE POUR LA PERMISSION D'EN APPELER

7. Dans l'arrêt de cette Cour *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, le juge Chamberland établit le test qui doit être utilisé dans l'analyse d'une demande pour permission d'en appeler en vertu de l'article 578 C.p.c.. La permission doit être accordée lorsque le jugement comporte à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, en cas d'incompétence flagrante de la Cour supérieure⁴;
8. Ce test a été mis en place afin d'« assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entraînées dans un débat judiciaire, long et coûteux »⁵;

IV. LES MOYENS D'APPEL

A. La Juge a erré en concluant à l'existence d'un lien de droit entre les Intimées et Kia Canada Inc.

9. La Juge a commis plusieurs erreurs déterminantes en concluant que le critère de la cause défendable prévu à l'article 575 (2) C.p.c. était respecté à l'encontre de Kia Canada Inc.;
10. La Juge a tenu pour avéré qu'il existait, au stade de l'autorisation, un lien suffisant entre l'Intimée Brigitte Soucy et Kia Canada Inc., alors même que les allégations

⁴ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 59.

⁵ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 60.

de la Demande en autorisation attestaient que l'Intimé Brigitte Soucy a acheté son véhicule chez un concessionnaire de Sherbrooke⁶ et malgré l'absence totale d'allégation et de preuve à l'effet qu'il existe un lien quelconque entre Kia Canada Inc. et l'Intimée Brigitte Soucy;

11. Plus particulièrement, les seules allégations de la Demande d'autorisation visant Kia Canada Inc. se résument uniquement à ce qui suit :

3.1 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Kia, modèle Sorento LX, année 2017 auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia Canada inc. situé à Sherbrooke.

[...]

8. La défenderesse Kia Canada inc. (ci-après « Kia ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé en **pièce P-3**.

[...]

26.1 En date du 4 octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento, année 2017 auprès de la défenderesse Kia.

[...]

26.8 Au moment de la vente, et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia n'a jamais informé la demanderesse Brigitte Soucy du montant « refinancé » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative.⁷

12. Il est établi que le juge autorisateur doit apprécier les allégations de la partie demanderesse à la lumière de l'ensemble du dossier et de la preuve à son soutien. Ainsi, les allégations ne doivent pas être tenues pour avérées si elles sont

⁶ Jugement, par. 33-35, Annexe 1.

⁷ Demande d'autorisation, par. 3.1, 8, 26.1 et 26.8, Annexe 2.

manifestement contredites par les pièces jointes à la demande d'autorisation ou la preuve autorisée⁸;

13. Il est de jurisprudence constante que seules les allégations de faits peuvent être tenues pour avérées; la partie demanderesse devant déposer une « certaine preuve » au soutien dans allégations qui ne relevaient pas d'un élément factuel propre aux Intimés ou qui ne sont pas suffisamment précises⁹;
14. Par conséquent, la Juge ne pouvait tenir les allégations susmentionnées pour avérées;
15. En l'espèce, la preuve au soutien de la Demande d'autorisation contredit explicitement cette dernière en ce que :
 - a. La pièce P-3 établit que Kia Canada Inc. est impliquée dans le commerce « de gros » d'automobiles et agit à titre de distributeur. Contrairement à ce qu'allègue la Demande d'autorisation, Kia Canada Inc. n'est pas « spécialisée dans la vente de véhicule automobile »¹⁰ et surtout, Kia Canada Inc. ne transige pas directement avec les consommateurs;
 - b. La pièce P-12 établit que Kia Canada Inc. n'est pas partie au contrat de vente à tempérament de l'Intimée Brigitte Soucy. L'entité contractante est Kia de Sherbrooke;
 - c. La pièce P-8 établit que Kia Canada Inc. n'est pas partie au contrat de vente à tempérament de l'Intimée Brigitte Soucy. L'entité contractante est Kia de Québec;

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 60; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 19; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 53; *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 28; *Homsy c. Google*, 2022 QCCS 722, par. 22.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 8, Annexe 2.

Les pièces P-3, P-8 et P-12 sont jointes à la présente en **Annexe 4**;

16. La preuve appropriée de Kia Canda Inc. que la Juge a permise confirme l'absence de lien de droit avec les Intimés :
- a. La pièce KC-1 démontre que Kia Sherbrooke est une entité juridique indépendante, soit un concessionnaire d'automobiles d'occasions œuvrant dans la vente et la réparation d'automobile. C'est cette entité qui est partie au contrat de l'Intimée Brigitte Soucy, pièce P-12;
 - b. La Pièce KC-2, une déclaration assermentée de M. Pascal Pierre, directeur régional de Kia Canada Inc., établit de manière non contestée que :
 - i. Kia Canada Inc. est un distributeur et ne vend aucun véhicule directement aux consommateurs Québécois;
 - ii. Kia Canada Inc. n'est pas partie aux contrats P-8 et P-12;
 - iii. Kia Canda Inc. n'intervient pas dans les accords de financement et de prêt pour des véhicules automobiles;

Copies des pièces KC-1 et KC-2 sont jointes à la présente comme **Annexe 5**;

17. Malgré les pièces des Intimés et la preuve de Kia Canada Inc., le Jugement, aux paragraphes 33 à 35¹¹, avalise un raccourci hasardeux des Intimés qui amalgament les concessionnaires et Kia Canada Inc. en référant simplement à « Kia ». À la lumière des allégations déficientes de la Demande d'autorisation et de la preuve au dossier, la Juge devait conclure à l'absence totale de lien de droit

¹¹ Annexe 1.

entre les Intimés et Kia Canada Inc., cette dernière n'étant pas partie aux contrats pertinents, pièces P-8 et P-12¹²;

18. En l'absence de lien de droit, la Juge aurait dû rejeter la Demande d'autorisation à l'encontre de Kia Canada Inc., puisqu'il n'y avait pas de cause d'action défendable au sens de l'article 575(2) C.p.c.;
19. En somme, la Juge a abdicqué le rôle de filtrage qui lui est dévolu au stade de l'autorisation en déférant au mérite un débat sur la teneur d'un lien (de fait ou en droit) qui n'est pas établi et ne peut être tenu pour avéré en l'état;
20. La Requérante soumet respectueusement que le risque qu'une action collective soit autorisée alors qu'il y a une absence patente de lien de droit est une question qui mérite l'appréciation de la Cour d'appel¹³;
21. Dans le cas où la permission était accordée et que la Requérante avait gain de cause sur l'appréciation du critère sous l'article 575(2) C.p.c., la Requérante soumet qu'en l'absence de lien de droit entre les Intimés et la Requérante, les Intimés ne sont manifestement pas des représentants adéquats au sens de l'article 575(4) C.p.c. puisqu'ils n'ont pas l'intérêt nécessaire¹⁴;
22. Une conclusion favorable à la Requérante sur la question du lien de droit exige le rejet de la cause d'action sous l'article 224 c) LPC. Toutes les fausses représentations alléguées se rapportent au refinancement¹⁵, et les allégations sont à l'effet qu'il s'agit des représentations des concessionnaires, ce qui est noté par la Juge¹⁶. Il n'y aucune allégation à l'effet que la Requérante ait fait des représentations sur les pratiques de refinancement. En l'absence de lien de droit,

¹² Annexe 4.

¹³ *Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*, 2017 QCCA 135, par. 20-21.

¹⁴ *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 12-18.

¹⁵ Demande d'autorisation, par. 26.4-26.7, Annexe 2.

¹⁶ Jugement, par. 70-71, 73, Annexe 1.

il n'y a tout simplement aucune base factuelle qui justifie l'autorisation d'une cause d'action sous l'article 224 c) LPC contre la Requérente;

B. La Juge a jugé *ultra petita* sur les causes d'action basées sur les articles 219 et 228 LPC

23. Le Jugement identifie que les dispositions sur lesquelles se basent le recours comprennent les articles 219 et 228 LPC¹⁷;
24. Or, tel qu'il appert des extraits de transcription des deux jours d'audience sur la Demande d'autorisation, les 16 et 17 juin 2021, les procureurs des Intimés se désistent de leurs causes d'action fondées sur les articles 219 et 228 LPC. Une copie des extraits des transcriptions est jointe à la présente comme **Annexe 6**;
25. Suivant ce désistement, les Intimés notifient une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée* le 21 juillet 2021¹⁸, laquelle sera déposée au dossier de la Cour supérieure le même jour;
26. Il appert de la Demande d'autorisation remodifiée que les Intimés n'invoquent plus les articles 219 et 228 LPC au soutien des allégations concernant les pratiques de commerce interdites¹⁹. Les Intimés modifient également le groupe proposé²⁰;
27. La Juge commet une erreur manifeste et déterminante lorsqu'elle autorise l'ensemble des causes d'action pour pratiques de commerce interdites tel qu'initialement formulées, sans prendre en compte la Demande d'autorisation remodifiée du 21 juillet 2021;
28. L'erreur de la Juge est manifeste, puisqu'elle considère que la Demande d'autorisation remodifiée ne fait qu'ajuster la description du groupe proposé²¹. À la

¹⁷ Jugement, par. 60, Annexe 1.

¹⁸ Annexe 3.

¹⁹ Demande d'autorisation remodifiée, par. 32, Annexe 3.

²⁰ Demande d'autorisation remodifiée, par. 1, Annexe 3.

²¹ Jugement, par. 93, note de bas de page 41, Annexe 1.

lecture même de la nouvelle version de la Demande d'autorisation, il est clair qu'il n'y a plus de cause d'action sur la base des articles 219 et 228 LPC²²;

29. La Juge a par conséquent adjugé *ultra petita* sur cette portion de la Demande d'autorisation²³. Kia Canda Inc. souligne qu'aucune représentation n'a été faite lors des audiences des 16 et 17 juin 2021 sur les articles 219 et 228 LPC puisque les Intimés ont annoncé qu'ils ne s'appuieraient pas sur ces dispositions et qu'ils amenderaient leur Demande d'autorisation en conséquence, ce qu'ils ont fait;
30. Dans les circonstances, rien ne justifie l'autorisation des causes d'action basées sur les articles 219 et 228 LPC. Il s'agit d'un excès de compétence au regard de la Demande d'autorisation remodifiée et d'une violation du contrat judiciaire intervenu entre les parties;

V. CONCLUSIONS DEMANDÉES EN APPEL

31. La partie Requérante demandera à la Cour d'appel les conclusions suivantes :
 - A. **ACCUEILLIR** l'appel;
 - B. **INFIRMER** en partie le Jugement de première instance;
 - C. **REJETER** la demande d'autorisation à l'encontre de Kia Canada Inc.;
 - D. **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête;

²² Demande d'autorisation remodifiée, par. 32, Annexe 3.

²³ Art. 10 C.p.c.; *Congrégation amour pour Israël c. Investissements Diane De Chantal inc.*, JE 98-36, par. 33-34, 1997 CanLII 10210 (QC CA).

- B. AUTORISER** Kia Canada inc. à introduire l'appel du jugement rendu le 4 mars 2022, par l'honorable Nancy Bonsaint, de la Cour supérieure, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000242-209;
- C. LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 21 avril 2022

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la partie Requérante, Kia
Canada Inc.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Anne Merminod, avocate, pratiquant au sein de l'étude Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900, à Montréal, province de Québec, H3B 5H4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la partie requérante, Kia Canada Inc., dans la présente instance;
2. J'ai lu la présente requête pour permission d'appeler et tous les faits y relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 21 avril 2022 :



Me Anne Merminod

Déclaré solennellement devant moi
À distance, par moyen technologique
à Montréal, le 21 avril 2022



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) : KIM CHEVRETTE, domiciliée au 521, rue Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade, province de Québec, district de Trois-Rivières, G0X 2J0

et

HUGO CHAREST, domicilié au 521, rue Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade, province de Québec, district de Trois-Rivières, G0X 2J0

et

BRIGITTE SOUCY, domiciliée au 2806, rue du Plateau, Sherbrooke, province de Québec, district de Saint-François, J1L 1S4

Partie intimée

Me David Bourgoin

BGA Inc.

67 rue Sainte-Ursule

Québec QC G1R 4E7

Téléphone : (418) 523-4222

dbourgoin@bga-law.com

Avocats des Intimés

PRENEZ AVIS que la présente requête pour permission d'appeler sera présentée devant un juge de la Cour d'appel, siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 16 juin 2022, à 9 h 30 en salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 avril 2022



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la partie requérante, Kia
Canada Inc.

CANADA

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° :

KIA CANADA INC., ayant un établissement
au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000,
Montréal, province de Québec, district de
Montréal, H3B 0E6

N° : 200-06-000242-209

PARTIE
REQUÉRANTE - Défenderesse

c.

KIM CHEVRETTE, domiciliée au 521, rue
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,
province de Québec, district de Trois-
Rivières, G0X 2J0

et

HUGO CHAREST, domicilié au 521, rue
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,
province de Québec, district de Trois-
Rivières, G0X 2J0

et

BRIGITTE SOUCY, domiciliée au 2806, rue
du Plateau, Sherbrooke, province de
Québec, district de Saint-François, J1L 1S4

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

FCA CANADA INC., personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 3000, autoroute Trans-
Canada, Pointe-Claire, province de
Québec, district de Montréal, H9R 1B1

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale légalement constituée

ayant une place d'affaires au 500, Grande-Allée Est, bureau 900, Québec (Québec), district de Québec, G1R 2J7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 129, rue Saint-Jacques, Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR
PERMISSION D'APPELER
PARTIE REQUÉRANTE – KIA CANADA INC.
Datée du 21 avril 2022**

- Annexe 1 :** Jugement de première instance du 4 mars 2022 de l'Honorable Nancy Bonsaint, j.c.s.;
- Annexe 2 :** *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée* en date du 22 janvier 2021;
- Annexe 3** *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée* en date du 21 juillet 2021;
- Annexe 4** Copies des Pièces P-3, P-8 et P-12;
- Annexe 5** Copies des Pièces KC-1 et KC-2;
- Annexe 6** Extraits des transcriptions de l'audience sur la demande d'autorisation;

Montréal, le 21 avril 2022

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la partie requérante, Kia
Canada Inc.

No :

N°: 200-06-000242-209

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC**

KIA CANADA INC.

PARTIE REQUÉRANTE - Défenderesse

c.

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

-et-

FCA CANADA INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

PARTIE MISE EN CAUSE – Défenderesse

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
(Articles 357 et 578 C.p.c.)
Partie requérante, Kia Canada inc.,
Daté du 21 avril 2022**

ORIGINAL

BLG

Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900

Montréal, QC, Canada H3B 5H4

Tél. 514.879.1212

Télééc. 514.954.1905

spitre@blg.com / amerminod@blg.com /

aleray@blg.com

M^e Stéphane Pitre

M^e Anne Merminod

Me Alexis Leray

Dossier : 018780-000023